

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC WASQUEHAL
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement CC AVENUE DU GRAND COTTIGNIES Tél : 03.28.33.42.65

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Tél : 01 95 10 75 10 99
« Le Technopôle »
13-15 rue du Maréchal Juin
92 360 MEUDON LA FORÊT

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : **MERCKEL**

Prénom : **Joëlle**

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : **SIB représenté par Joëlle Merckel**

N° Siret : **401 369 728 00028**

Adresse Numéro : **45** Voie : **Boulevard de l'Université**

Lieu-dit : **ZAC Océanis** Localité : **Saint Nazaire**

Code postal **44604** BP **10199** cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : **02 40 17 47 47** Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : **joelle.merckel@sib-org.com**

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet**4.1 – Adresse du terrain**

Nom de l'établissement : **Club Bouygues Telecom**

Numéro : Voie : **Avenue du Grand Cottignies**

Lieu-dit : **Centre Commercial Carrefour** Localité : **WASQUEHAL**

Code postal **59290** BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : **000 AE** N° de parcelle (s) : **461**

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Magasin de vente (Téléphonie)

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

Magasin de vente (Téléphonie)

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Sans objet

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

Sans objet

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

M 1ère Catégorie

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

M 1ère Catégorie

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Club Bouygues Telecom

Identité de l'exploitant :

Club Bouygues Telecom

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (*plusieurs cases possibles*)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° validé le :

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	Sans objet	/	/	/
Rez-de-chaussée	Surface de vente de 53,5 m ²	9	5	14
1 ^{er} étage	Sans objet	/	/	/
2 ^e étage	Sans objet	/	/	/
3 ^e étage	Sans objet	/	/	/
Effectif cumulé		9	5	14

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Etablissement déjà accessible aux handicapés. Il est prévu qu'il le reste après travaux.
Ceux-ci vont être réalisés en une seule phase courant 2017.

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à Meudon La Forêt

Le :

Monsieur Luc ALEXANDRE

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap 	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers 	4	3
<input checked="" type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés 	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : <ul style="list-style-type: none"> • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement 	7	3

<input checked="" type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input checked="" type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

Engagement du maître d'ouvrage sur la solidité

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

Centre commercial Carrefour – Avenue du Grand Cottignies – 59290 WASQUEHAL

M'engage à respecter les règles générales de construction et notamment celles relatives à la solidité des ouvrages, eu égard à l'article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Fait à Meudon la Forêt, le

Signature :

Engagement du maître d'ouvrage sur les effectifs reçus et l'incendie

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

Centre commercial Carrefour – Avenue du Grand Cottignies – 59290 WASQUEHAL

M'engage à respecter les normes de sécurité en matière de protection incendie mentionné dans le Code de la construction et de l'Habitation (articles R 123.1 à R123.55, R152.4 et 152.5), l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié pour l'ensemble des locaux à risque dans la demande d'autorisation de travaux ci-jointe.

Fait à Meudon la Forêt, le

Signature :



Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Bureau Gestion
des Politiques
Publiques
Mission
Accessibilité

NOTICE D'ACCESSIBILITE

(D'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des

personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

Important : **Formuler** si nécessaire **la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 13). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir (art. R.111-19-18 et R.111-19-19) :
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
 - La présente notice d'accessibilité,
 - Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte (art. R.111-19-18 et R111-19-19)
 - Le formulaire d'autorisation de travaux,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
 - La présente notice d'accessibilité.

Remarque : les plans côtés doivent faire apparaître aux moyens de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2008).

- **Faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(ϕ 1,50), circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice:
(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
 - *dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;*
 - *portes automatiques, portillons, tourniquets ;*
 - *guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;*
 - *mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;*
 - *appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;*
 - *dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;*
 - *équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;*
 - *équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...*

- **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** *(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*

- **le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration** *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

- **les dispositifs d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile** *(niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

◆ **Cheminevements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Le cheminement extérieur à la boutique appartient au mail de la galerie du centre commercial.

◆ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

Parking du centre commercial.

◆ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)*
- ...

Une entrée principale de 6UP accessible à tous de manière autonome. Facilement repérable par changement de revêtement de sol et enseignes au dessus du passage.
Accès direct de 3690 mm de large. Les clients sont visibles directement par le personnel en entrant dans le magasin.
Entrée principale accessible par la création d'un dévers à 2% sur 750 mm.

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

*4 comptoirs d'accueil et de paiement public en surface de vente, avec un comptoir équipé d'une caisse accessible aux PSH aux dimensions règlementaires (voir descriptif caisses). Avec un espace d'usage au droit de l'équipement. Cette caisse équipée est ouverte en priorité.
*Qualité d'éclairage de 200lux minimum avec, au dessus des caisses, un éclairage supplémentaire de type verrière à 2000 mm de haut.

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

VOIR PLAN D'ACCESSIBILITE :

Plusieurs espaces de giration diam: 1500 mm dans l'ensemble de l'établissement. Repérage des parties vitrées.

En surface de vente : * Largeur des circulations ≥ 1400 mm, HsFP = 2785 mm

*Qualité d'éclairage de 100lux minimum

◆ **Circulations intérieures verticales** (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

➤ **Escaliers**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

Sans objet

➤ **Ascenseurs**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
- ...

Sans objet.

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf); article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
- ...

Sans objet.

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Les matériaux doivent éviter tout gêne sonore ou visuel
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)
- ...

	Surface de vente
Sol	Sol Carrelage Grès Cérame REFIN 15x90cm Références : B-Welcome Blanc 15x90 B-Welcome Gris 15x90 Joint MAPEI gris moyen 112
Mur	Doublage et cloisons BA13 Peinture Bleu/Vert BOUYG 123 finition Neo Mat non Lustrant La SEIGNEURIE, Gris BOUYG 032 finition Neo Mat non Lustrant La SEIGNEURIE et Blanc BOUYG 010 mat La Seigneurie Plantex.
Faux Plafond	BA13 peint en blanc BOUYG 010 mat la Seigneurie Plantex.

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)
- ...

Sans objet.

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle
- ...

Devant chaque équipement un espace d'usage 800 x 1300 mm est prévu.

*Comptoirs caisses et services (voir Accueil du public) + pour les paiements : *affichage prix et informations visibles par les clients *proximité avec le personnel *possibilité d'usage assis ou debout.

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"
- ...

Sanitaire strictement réservé au personnel - non accessible au public.

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- ...

Sortie en continuité, sans risque de confusion avec une autre issue.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers
- ...

*zone comptoirs caisses et services facilement repérable par la mise en place, en arrière plan, de 2 visuels de 1330 mm de large.

*exigences de visibilité, lisibilité et compréhension prises en compte.

L'afficheur de prix restera accessible.

Le clavier pour carte bancaire sera libre de tout mouvement.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2011 (ERP neuf) ; article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Sans objet.

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Sans objet.

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

Sans objet.

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Largeur minimale d'accès aux caisses ;

Sans objet.

Date et signature du maître d'œuvre de conception

À SAINT NAZAIRE

Le 15/02/2017

Date et signature du demandeur

À MEUDON LA FORÊT

Le

Engagement du maître d'ouvrage sur l'accessibilité

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

Centre commercial Carrefour – Avenue du Grand Cottignies – 59290 WASQUEHAL

M'engage à respecter la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2007 concernant les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, relatif aux dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public selon:

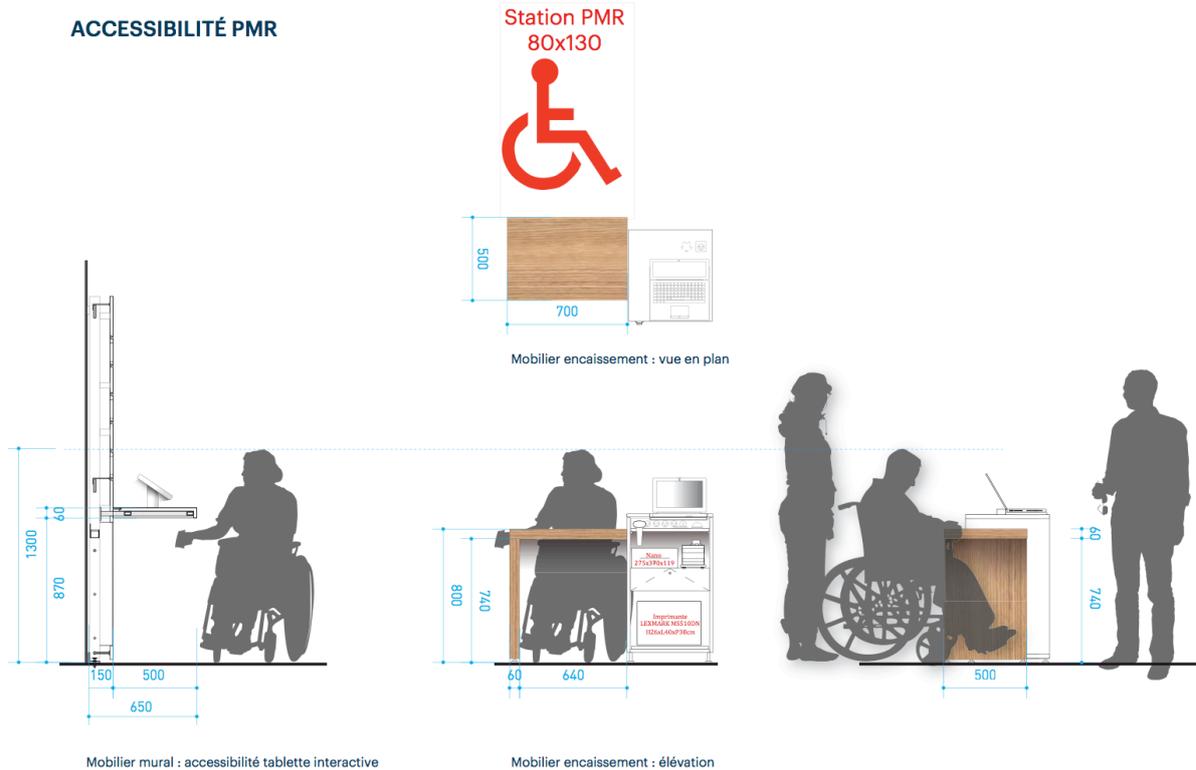
- la loi du 11 février 2005: 2005-112
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- l'arrêté du 1er août 2006
- le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- l'arrêté du 8 décembre 2014

Fait à Meudon la Forêt, le

Signature:

Détails Caisses

Caisse accessible aux personnes en situation d'handicap





Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.



**BUREAU
VERITAS**

Coordonnées du Chargé d'Affaire :

Immeuble "Le Louisiane"
10 chaussée Jules César
95520 OSNY
Tél : 01 30 31 93 40
Fax : 01 30 31 89 21
Mél : vincent.albertini@fr.bureauveritas.com

Adresse postale :

BP 338
95526 CERGY-PONTOISE Cedex

RCBT
13-15 avenue du Marechal Juin
92360 MEUDON LA FORET

N. Réf. : VA/RIAERP c/0
V. Réf. :
RIAERP c n° 0
N° affaire : 796561-00079/1
Missions signées : AOERP

La liste des destinataires en copies de ce document est reprise en fin de rapport.

OSNY, le 28/02/2017

Rapport Initial Assistance à l'Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Bouygues Telecom - B WELCOME

Centre commercial CARREFOUR
59290 WASQUEHAL

Ce rapport comporte 21 pages dont 1 page de garde

Ce rapport est partiel, voir le détail du contenu dans le Sommaire, page suivante.

Le Chargé d'affaire
VINCENT ALBERTINI

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Documents examinés	5
4. Remarques générales et synthèse des avis formulés sur le projet	6
5. Liste des points examinés par chapitres	8

MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
AOERP : Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH		
<input checked="" type="checkbox"/> HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées <i>M VINCENT ALBERTINI - Généraliste</i>	01/03/2017	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques <i>M VINCENT ALBERTINI - Généraliste</i>	01/03/2017	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques <i>M VINCENT ALBERTINI - Généraliste</i>	01/03/2017	V0
<input type="checkbox"/> SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques <i>M VINCENT ALBERTINI - Généraliste</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TM : Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques <i>M VINCENT ALBERTINI - Généraliste</i>	01/03/2017	V0

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION

Agence : POLE CN Construction DRS IDF
Service : 796561

N° de convention :
signée le :

Désignation de l'opération

Appellation : Bouygues Telecom - B WELCOME -

Adresse chantier :

N° et voie : Centre commercial CARREFOUR

Ville : WASQUEHAL

Lieu-dit :

Département : Nord

Début des travaux :

Délai : - mois

Valeur prévisionnelle des travaux : € (HT)

Maître de l'Ouvrage :

RCBT

13-15 avenue du Marechal Juin

92360 MEUDON LA FORET

MISSIONS

Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

AOERP Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

Etendue de la mission :

Notre mission se limite au nouvelle aménagement de la boutique BE WELCOME du centre commercial WAHQUEHAL.

A notre connaissance aucun travaux de structure n'est prévus.

Au titre de l'article GN10, les dispositions existantes non modifiées ne sont pas concernés par ce rapport.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 28/02/2017

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ERP du 1er groupe Type M : A confirmé

AFFECTATION DES LOCAUX

Magasin de vente

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

SO

DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

Adaptation des lot techniques techniques à confirmer en cours de travaux :

- Equipements techniques :
 - Installations électriques :
 - Installations thermiques et fluides :
 - Chauffage :
 - Ventilation: VMC, ventilation de confort, etc.
 - Installation de gaz
 - Installation de cuisson
 - Présence de gaz médicaux
 - Installations de désenfumage
 - de type naturel pour
 - de type mécanique pour
 - Ascenseur, monte-charge, etc.
 - Moyens de secours :
 - Moyens d'extinction (extincteurs, RIA, installation d'extinction automatique à eau, etc.)
 - Moyens d'alarme : EA / SSI
 - Moyens d'alerte (téléphone urbain, ligne directe, etc.)

CONTRAINTES PARTICULIERES

- Liées au mode constructif : cloisonnement traditionnel
- Liées à l'occupation des locaux : 1pers / m2 sur le tiers de la surface de vente

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

Cellule de moins de 300 m2. Etablissement à risque courant car spincklé

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Sans objet

TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet

3. DOCUMENTS EXAMINES

Documents examinés

Date de l'indice Reçu le

Emetteur : RCBT

Plan Dossier d'aménagement - Autorisation de travaux du 16/02/2017

16/02/2017 28/02/2017

4. REMARQUES GENERALES ET SYNTHESE DES AVIS FORMULES SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Objet / article de référence	Avis
GEN 1	Nous faire parvenir l'avis de la commission d'accessibilité. Notre avis est suspendu aux décisions et prescriptions qui résulteront de l'étude qu'elle fera.

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER Eléments de décoration AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés AM 15 - Principe général</p> <p>MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE * Robinets d'incendie armés MS 15 - Emplacements</p> <p>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle MS 25 - Extinction automatique à eau</p>	<p>Il conviendra de nous transmettre les prescriptions de la commission de sécurité portant avis sur le dossier. Sans ces prescriptions, notre mission de vérification ne tient pas compte des éventuelles aggravations ou atténuations émises sur l'aménagement. De fait, une remarque apparaîtra au RVRAT</p> <p>Revêtements muraux tendus classés M2 minimum et éléments de décoration en relief classés C-s3,d0 ou M2 si S totale projetée > 20% surface totale parois</p> <p>Eléments de décoration flottants classés M1 si de surface > 0,5 m² dans un local de plus de 50 m²</p> <p>Le mobilier devra être classé M3 minimum par nature ou par PV de réaction feu.</p> <p>S'assurer que la cellule soit couverte par <u>2 jets de lance de RIA</u> sur l'ensemble des locaux (sociaux y compris)</p> <p>Le réseau spinklage devra être adapté au nouveau aménagement de la boutique : Nous communiquer les hypothèses de classification du risque, la densité et surface impliquée, la nature des têtes installées, hauteur de stockage, le plan d'implantation des têtes par rapport aux parois et obstacles ainsi que les attestations de remise en eau et de conformité à la norme NF EN 12845 établies par l'entreprise à l'issue des travaux</p>

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<p>Service de sécurité d'incendie MS 47 - Consignes</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981</p> <p>Moyen de secours dans les locaux et dégagements accessibles au public M 27 - Système d'extinction automatique à eau</p>	<p>Nous vous rappelons que les hauteurs de stockage (y compris en surface de vente) sont limitées à une hauteur de 1,70m pour une classe de risque moyenne OH3 (classement minimum exigible pour les magasins conformément à la NF EN 12-845). Dans le cas où les hauteurs de stockage prévues sont supérieures à 1,70 m, il conviendra de prendre en compte une classe de risque élevée HH et d'appliquer les exigences relatives à ce classement conformément à la norme.</p> <p>Consignes à afficher et renseigner en accord avec le centre</p> <p>cf. article MS25</p>

Vous voudrez bien nous confirmer par courrier, la prise en compte des observations formulées

**Pour contribuer à l'obtention d'une meilleure qualité de votre ouvrage,
nous sommes à votre disposition pour participer à une réunion de mise au point générale.**

5. LISTE DES POINTS EXAMINES PAR CHAPITRE

Codes utilisés associés à nos avis :

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

AF : Avis Favorable.

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

AP : A Préciser.

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

OB : OBservation.

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans notre mission. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final en l'absence de prise en compte.

SO : Sans Objet.

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors Mission.

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

PM : Pour Mémoire.

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles réglementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

Chapitre : HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Remarques Générales :	Avis
	Nous faire parvenir l'avis de la commission d'accessibilité. Notre avis est suspendu aux décisions et prescriptions qui résulteront de l'étude qu'elle fera.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>ACCESSIBILITE DES ERP SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP) EXISTANTES AUX PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Art. 4 - Accès aux bâtiments ou aux installations Accès principal du bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</p> <p>Art. 5 - Accueil du public Aménagement, équipements ou mobilier accessibles aux personnes handicapées</p> <p>Art. 6 - Circulations intérieures horizontales Caractéristiques dimensionnelles des cheminements</p> <p>Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration : aire d'absorption = ou > 25% de la surface du local</p>	<p>Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.</p> <p>Le meuble caisse PMR sera équipé d'une tablette d'une hauteur maximum de 0.80m et d'un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à une personne en fauteuil roulant).</p> <p>Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs de plus de 1,40 m qui vont jusqu'au fond du magasin. Un espace de manoeuvre de Ø 150 cm est possible en bout de chaque passage. Il n'y a pas de dévers supérieur à 2%. Il n'y a pas de pente. Il n'y a pas de marches isolées. Le cheminement est libre de tout obstacle</p> <p>Les sols sont non meubles, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans ressaut. Le revêtement de sol est modifié en</p>	AF	
		AF	
		AF	
		AF	

@/iso_15-8_100-10_FR

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration : aire d'absorption = ou > 25% de la surface du local</p> <p>Art. 11 - Equipements et dispositifs de commande dans les locaux ouverts au public Au moins un équipement ou un élément de mobilier utilisable par une personne debout ou assise</p> <p>Art. 14 - Eclairage Eclairage des circulations intérieures horizontales > 100 lux</p>	<p>carrelage grès cérame non glissant. Le plafond est de type BA13 peint blanc. Les murs sont Blanc, Gris clair et Bleu pour certains. La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur</p> <p>Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0.90m et 1m30</p> <p>Valeur d'éclairage mesuré au sol, d'au moins : - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible - 200 lux au droit des postes de travail et encaissement - 100 lux en tout point des circulations intérieures</p>	<p>AF</p> <p>AF</p>	

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

Chapitre : SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux
 - Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP</p> <p>Classement des établissements</p> <p>GN 1 - Classement des établissements</p> <p>GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p>GN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p>Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents</p> <p>GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux</p> <p>GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur</p> <p>GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation</p> <p>GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants</p> <p>GN 10 - Application du règlement aux établissements existants</p> <p>Contrôles des établissements</p> <p>GN 11 - Notification des décisions</p> <p>GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction</p>	<p>Evacuation de plain pied</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AP</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AP</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>	<p>Il conviendra de nous transmettre les prescriptions de la commission de sécurité portant avis sur le dossier. Sans ces prescriptions, notre mission de vérification ne tient pas compte des éventuelles aggravations ou atténuations émises sur l'aménagement. De fait, une remarque apparaîtra au RVRAT</p> <p>Rappel : consignes d'évacuation des personnes à mobilité réduite et formation du personnel tenant compte des différents type de handicaps</p>

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
Travaux GN 13 - Travaux dangereux		PM	
Normalisation GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM	
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ERP DU 1ER GROUPE			
Généralités GE 1 - Objet		PM	
Contrôles des établissements GE 2 - Dossier de sécurité		PM	Le dossier de sécurité (selon R123-22- PC, AdT), doit comprendre une notice présentant la ou les solutions retenues, par niveau, pour l'évacuation des personnes en tenant compte des handicaps
GE 3 - Visite de réception		PM	
GE 4 - Visites périodiques		PM	
GE 5 - Avis relatif au contrôle de la sécurité		PM	
Vérifications techniques		PM	
GE 6 - Généralités		PM	
GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés		PM	
GE 8 - Types de vérifications (organismes agréés)		PM	
GE 9 - Rapports de vérifications (organismes agréés)		PM	
GE 10 - Rapports de vérifications (techniciens compétents)		PM	
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES			
Isolement par rapport aux tiers CO 6 - Objet	Concerne le centre	PM	
Façades CO 19 - Généralités	Non modifié	PM	
Distribution intérieure et compartimentage CO 23 - Généralités	Etablissement distribué en cloisonnement traditionnel	AF	
CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteurs)	Voir article M7.	AP	L'isolement vis-à-vis des cellules contiguës ne devra pas être altéré par les travaux
CO 26 - Recoupement des vides	Le centre commercial est protégé par une installation fixe d'extinction automatique de type sprinkleur. Voir article MS 25.	SO	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques CO 28 - Locaux à risques particuliers CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel	Aucune exigence interne, voir article M7. Cellule sprinklée et de surface < 300m² Aucune exigence interne, voir article M7.	PM SO AF	Préciser les conduits et gaines installés ou modifiés en cours de chantier. (évacuation des eaux usées des sanitaires, gaines électriques...)
Conduits et gaines CO 30 - Généralités		AP	
Dégagements CO 34 - Terminologie CO 35 - Conception des dégagements	pour la zone recevant du public : 1 dégagement de 6 UP sur Mail (plain pied)	PM AF	
CO 36 - Unité de passage, largeur de passage CO 37 - Saillies et dépôts	Pour la zone ne recevant pas de public : 1 dégagement de 1 UP donnant sur l'espace de vente 2 UP minimum entre mobilier Pas de saillie ou dépôt en travers des dégagements	AF AF	
CO 38 - Calcul des dégagements	SdV = 53,5 m² 1 personne/2m² sur le tier de la surface de vente = 9 personnes Effectif personnel = 2 Total Cellule = 11 personnes BAES	AF AF	
CO 42 - Balisage des dégagements		AF	
Sorties CO 43 - Répartition des sorties - Distances maximales à parcourir CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes	Moins de 30m depuis la zone publique Pas de porte accessible au public Baie ouverte sur le mail	AF SO	
CO 45 - Manoeuvre des portes	Pas de porte en va-et-vient Pas de locaux en cul de sac Baie ouverte sur le mail	AF	
CO 46 - Portes des sorties de secours	existante sur la zone back office	SO	
Espaces d'attente sécurisés CO 60 – Absence admise d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés (cas d'exonération)	Evacuation de plain pied sur le mail	AF	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER			
Généralités AM 1 - Généralités		PM	Comportement au feu s'exprimant en euro classe (produits de construction en majeure partie) ou en catégorie (matériaux d'aménagement, décoration, gros mobilier)
Revêtements AM 2 - Produits et matériaux de parois AM 4 - Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...)		PM AP	Rappel : M2 minimum
AM 7 - Sols des dégagements non protégés et des locaux	Faux Plafonds : Zone de Vente : - Faux plafond plaque de plâtre en zone de vente M1. Zone non accessible au public (adaptation) : - Dalles minérales 600x600 dans les zones de bureaux type Armstrong Alpina A2-s1,d0.	AP	rappel : plafonds M1 - ossature A1
AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements	Revêtements de sols : Zone de Vente : - Sol Carrelage Grès Cérame en surface de vente	AF	
AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements		AP	Revêtements muraux tendus classés M2 minimum et éléments de décoration en relief classés C-s3,d0 ou M2 si S totale projetée > 20% surface totale parois
Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés AM 15 - Principe général		AP	Eléments de décoration flottants classés M1 si de surface > 0,5 m² dans un local de plus de 50 m²
AM 16 - Gros mobilier, agencement principal	Mobilier & Agencements : Matériaux et habillages classés pour mobilier	AP AP	Le mobilier devra être classé M3 minimum par nature ou par PV de réaction feu. Rappel : Sans obstacle à l'évacuation
DESENFUMAGE			
Objet - principes - application DF 1 - Objet du désenfumage DF 2 - Documents à fournir		PM PM	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
MS 26 - article abrogé MS 27 - article abrogé		PM PM	
Eléments de construction irrigués MS 35 - Définition		PM	
Appareils mobiles et moyens divers MS 38 - Caractéristiques	Des extincteurs seront mis en place 1 extincteur de 6 L à EPA et CO2 implanté en surface de vente 1 extincteur CO2 implanté dans les locaux sociaux	AF	
MS 39 - Emplacement	1 extincteur de 6 L à EPA implanté en locaux sociaux et réserve 1 extincteur CON de 2 kg à proximité du TGBT et de la baie informatique	AF	
Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers MS 41 - Affichage du plan de l'établissement	Un plan d'évacuation incendie positionné à l'entrée du magasin ainsi que dans la zone non accessible au public	AF	
Service de sécurité d'incendie MS 45 - Généralités MS 46 - Composition et missions du service MS 47 - Consignes	Les Consignes de Sécurité destinées aux membres du personnel concernés : responsables d'évacuation, standardistes	PM PM AP	Consignes à afficher et renseigner en accord avec le centre
MS 48 - Qualification du personnel de sécurité MS 49 - Service assuré par les sapeurs-pompiers MS 51 - Exercices d'instruction MS 52 - Présence de la direction		PM PM PM PM	
Système de sécurité incendie (SSI) MS 54 - Zones : terminologie		PM	
Système de détection incendie MS 56 - Principes généraux	Concerne le centre	SO	
Système d'alarme MS 61 - Terminologie		PM	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
MS 62 - Classement	Concerne le centre	SO	
Entretien et consignes d'exploitation		PM	
MS 68 - Entretien		PM	
MS 69 - Consignes d'exploitation			
Système d'alerte			
MS 70 - Définition et règles générales	L'alerte secours sera réalisée par le Téléphone Filiaire Urbain.	AF	
Entretien, vérifications et contrôles		PM	
MS 73 - Vérifications techniques		PM	
MS 74 - Contrôles		PM	
MS 75 - Autres obligations de l'exploitant		PM	
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981			
Généralités			
M 1 - Etablissements assujettis		PM	
M 2 - Calcul de l'effectif	Voir le calcul en annexe.	AF	
Construction, isolement et distribution			
M 7 - Distribution intérieure des centres commerciaux	aucune exigence interne. Cellule de moins de 300 m² ET sprinklée.	AF	
Dégagements			
M 8 - Dispositions particulières	Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.	SO	
M 9 - Libre-service avec ou sans chariot	Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.	SO	
M 11 - Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails	Moins de 50 personnes	AF	
Aménagements intérieurs			
M 15 - Comportement au feu des matériaux		AP	Sauf classement conventionnel, l'ensemble du mobilier devra justifier d'un PV de réaction au feu de classement M3
Moyen de secours dans les locaux et dégagements accessibles au public			
M 25 - Dispositions générales		PM	
M 26 - Matériels d'extinction		AP	cf. article MS

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
M 27 - Système d'extinction automatique à eau M 29 - Service de sécurité incendie M 31 - Article supprimé par arrêté du 2 février 1993 Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations M 37 - Manifestations temporaires Consignes particulières M 44 - Défense de fumer Mesures applicables aux locaux non accessibles au public M 45 - Généralités M 47 - Locaux à risques importants M 55 - Moyens de secours M 58 - Défense de fumer	Voir articles MS 14, MS 25, MS 38.	AP PM PM PM PM SO AP PM	cf.article MS25

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux

Remarques Générales :	Avis
	Nous n'avons pas été destinataire du DOE CVC/VRV

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE Généralités CH 1 - Domaine d'application CH 2 - Conformité des appareils et des installations CH 4 - Documents à fournir Traitement d'air et ventilation CH 39 - Entretien des filtres Entretien et vérification CH 57 - Entretien CH 58 - Vérifications techniques	A notre connaissance, pas de modification des installations d'eau chaude sanitaire, climatisation et VMC	PM SO PM PM PM PM	Livret d'entretien

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP ou IGH

Chapitre : SEI-TM - Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires

Aucun avis n'a été formulé sur les points examinés de ce chapitre

Copies à :

- Bureau Veritas Constrcution

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Canton de Croix

MAIRIE DE



WASQUEHAL

ARRETE ACCORDANT
UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE
MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 02/06/2017	N° AT 059646 17 00016
Par : Réseau Club Bouygues Telecom Représentée par Monsieur Alexandre Luc	
Demeurant à : 13-15 avenue du Maréchal Juin Le Technopôle 92366 Meudon La Forêt	
Pour : Travaux d'aménagement et travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité	
Sur un terrain sis : Avenue du Grand Cottignies, Centre commercial Carrefour à WASQUEHAL Cadastré : AE461	

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'article L.621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 juin 2017 ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lille en date du 29 août 2017 ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** pour le projet décrit dans la demande susvisée et sont assortis des prescriptions énoncées ci-après.

Article 2: Les prescriptions de la commission de sécurité ci-annexés seront respectées.

Fait à Wasquehal, le 11 SEP. 2017

Stéphanie DUCRET



Transmission à la Préfecture le 12 SEP. 2017

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

AT 59 646 17 0 0 0 1 6



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service construction

Affaire suivie par :
Pascal Procureur
Tél : 03 28 03 85 90
Fax : 03 28 03 85 56

Courriel : pascal.procureur@nord.gouv.fr



Lille, le **22 JUIN 2017**

Monsieur le Maire
de Wasquehal

Service de l'urbanisme
Mme Elodie MARMIN → ○

Objet : consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité

AT : 059 646 170 0016 – Réaménagement de la cellule « BOUYGUES TELECOM »
dans la galerie marchande du Centre Commercial CARREFOUR

Adresse : 59 avenue du Grand Cottignies – 59290 WASQUEHAL

Madame, Monsieur,

Le dossier repris ci-dessus a bien été réceptionné dans nos services le 14 JUIN 2017.

Après étude de ce dossier, celui-ci est complet et pourrait faire l'objet d'une proposition d'avis favorable à la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Néanmoins, compte tenu du nombre important de dossiers à présenter devant cette commission, le dossier ne pourra être soumis à l'examen de la dite sous-commission et fait donc l'objet d'un accord tacite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Pierre DELTOUR

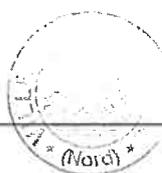
AT 59 646 17 0 0 0 1 6


Responsable de l'unité
sécurité accessibilité

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU PÉTITIONNAIRE
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A 100 000 000 000

P.J. : dossier en retour

11 SEP. 2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AT 59 646 17 0 0 0 1 6

LE CABINET DU PRÉFET
Secrétariat de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité contre
les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et IGH

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES E.R.P.**

Réunion du 29 août 2017

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

PROCÈS-VERBAL

Dossier PREVENORD n° 1368
Dossier SDIS n° L1897

Rédacteur : Lieutenant BUELENS Yves

Réf : 0901.PREV.17.G2.YB.VD

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU PÉTITIONNAIRE
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU

11 SEP. 2017



COMMUNE : **WASQUEHAL**
ÉTABLISSEMENT : CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR
CELLULE : CELLULE N° 43 « BOUYGUES TELECOM »
ADRESSE : AVENUE DU GRAND COTTIGNIES

EXAMEN D'AMÉNAGEMENT D'UNE CELLULE DE MOINS DE 300 M²

Étude : Autorisation d'aménager n° 059 646 17 00016 déposée le 02 juin 2017.

Types : M N W X

Catégorie : 1^{re}

Effectif de l'établissement : 11 085 personnes

Effectif de la Cellule : 14 personnes

EXEMPLAIRE DÉPOSÉ AU DÉPT COMMUNIC
 VU POUR ÊTRE ARRÊTÉ
 A MON ARRÊTÉ DU

CALCUL DE L'EFFECTIF DE LA CELLULE

- Activité : pressing
- Selon l'article M 2-1b, l'effectif du public est déterminé à raison de :
1 personne par 2 m² sur le tiers de la surface accessible au public.

11 SEP. 2017



<u>Activité</u>	<u>Superficie</u>	<u>Public</u>	<u>Personnel</u>
Vente	54 m ²	9 p	5 p
Total :		14 personnes	

CLASSEMENT DU CENTRE COMMERCIAL

La présente étude ne modifie pas le classement de l'établissement.

Hypermarché : 2 personnes par m² sur le tiers de la surface (article M2-1-b)
 12 200 m² x 2 /3 : 8 134
personnel : 150
Total : 8 284 personnes

Galerie marchande :

Mail : 1 personne pour 5 m² (article M2-1-b)
 2 328 m² : 5 = **466 personnes**

Mail couvert : 634 m² : 5 = **127 personnes**

Restauration : 1 personne par m² : restauration assise (article N2-a)

Boutiques : voir tableau ci-après : **2 208 personnes**
< 300 m² : 1 personne pour 2 m² sur le tiers de la surface (article M2-1-b)
≥ 300 m² : 2 personnes par m² sur le tiers de la surface (article M2-1-b)

Effectif total pour le Centre Commercial : **11 085 personnes**

TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les magasins de vente et centres commerciaux. (Type M)
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les restaurants et débits de boisson. (Type N)
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les administrations, banques et bureaux. (Type W)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements sportifs couverts. (Type X)
- Circulaire du 3 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994.
- Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.

WASQUEHAL

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - Cellule n° 43 « Bouygues Telecom » - avenue du Grand Cottignies

Examen d'aménagement d'une cellule de moins de 300 m²

Réunion du 29 août 2017



11 SEP. 2017

- Instruction Technique n° 249 relative aux façades.
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du SDIS 59, du 24 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2008, Article III-38, concernant l'application de l'Instruction Technique relative à la détermination des besoins en eau dans le département du Nord.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Date de commission	Désignation : ED ¹ - VR ² - VP ³ VSLAD ⁴ - EDLAD ⁵ EDPRESC ⁶	Avis	Motivation de l'avis et n° de Permis de Construire ou Autorisation d'Aménager
22/01/1980	ED	F	Permis de construire n° 45.163 B du centre commercial sous l'enseigne « Continent »
06/10/1981 19/01/1982	VR	F	Visite d'ouverture du centre
23/11/1982	ED	F	Délivrance du certificat de conformité
26/03/1985	ED		Projet d'extension du centre
24/06/1987	VR	F	Extension du centre
1997	ED		Rénovation du mail
06/07/1997	VR	F	Effectuée lors de la visite périodique
19/10/1999	ED	F	Réaménagement de la ligne de caisses
29/02/2000	ED	F	Permis de construire n° 059 646 99 B 0046 ; Extension du centre commercial ; projet abandonné
05/09/2000	ED	F	Réaménagement et changement d'enseigne « Carrefour »
05/09/2000	ED	F	Réaménagement de la zone « poissonnerie »
05/09/2000	ED	F	Réaménagement de la zone « textile »
05/09/2000	ED	F	Réaménagement de la zone « fruits et légumes »
05/09/2000	ED	F	Réaménagement de la zone « EPCS »
05/09/2000	ED	F	Réaménagement de la zone « accueil - finance »
05/09/2000	ED	F	Réaménagement de la zone « boulangerie - pâtisserie »
05/09/2000	ED	F	Réaménagement de la zone « boucherie »
08/06/2004	ED	F	Permis de construire n° 059 646 04 B 0005 : restructuration de l'hypermarché
12/04/2005	VR	F	Restructuration de l'hypermarché
06/09/2005	ED	F	Permis de construire n° 059 646 05 B 0060 : extension et rénovation du mail
08/08/2006	ED	F	Permis de construire modificatif
24/10/2006	VS	D	Essai de désenfumage

¹ ED = Étude de dossier

² VR = Visite de réception

³ VP = Visite périodique

⁴ VSLAD = Visite de sécurité de levées d'avis défavorable

⁵ EDLAD = Étude de levées d'avis défavorable

⁶ EDPRESCR = Étude de levée de prescriptions

WASQUEHAL

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - Cellule n° 43 « Bouygues Telecom » - avenue du Grand Cottignies

Examen d'aménagement d'une cellule de moins de 300 m²

Réunion du 29 août 2017

06/11/2006	VR	F	extension et rénovation du mail
02/10/2007	ED	F	Autorisation de travaux n° 059 646 07 00056/1 : modification partielle du mail
24/06/2008	VR	F	Implantation de stands dans le mail
24/06/2008	ED	F	Réaménagement des zones « bazar - EPCS »
26/08/2008	VR	F	Réaménagement des zones « bazar - EPCS »
26/08/2008	VR	F	Modification partielle du mail
21/10/2008	ED	F	Autorisation de travaux n° 059 646 08 00101 : extension d'un auvent
22/09/2009	ED	F	Aménagement d'un espace « caisses libre-service »
21/12/2010	ED	F	Aménagement d'un espace « caisses self scanning »
22/03/2011	ED	F	Réaménagement de la surface de vente et de la ligne de caisses
28/01/2013	VR	F	Réaménagement de la surface de vente et de l'espace « caisses self scanning »
28/01/2013	ED	F	Autorisation de travaux n° 059 646 13 00032 : aménagement d'un espace jeux dans le mail
27/01/2015	VP	F	Entérine l'aménagement d'un espace jeux dans le mail
24/03/2015	ED	F	Autorisation de travaux n° 059 646 14 00026 : déplacement de l'issue de secours du mail GM1bis et aménagement de réserves déportées pour la galerie marchande
28/04/2015	ED	F	Autorisation de travaux n° 059 646 15 00009 : création d'un local électrique dans le mail 2
28/04/2015	ED	F	Autorisation de travaux n° 059 646 15 00008 : implantation d'espaces repos dans le mail
25/08/2015	ED	F	Autorisation de travaux n° 059 646 15 00015 : implantation d'espaces repos dans le mail
22/09/2015	ED	D	Autorisation de travaux n° 059 646 15 00023 : modification des sas d'accès 1 et 2 diminution de la largeur
22/03/2016	ED	F	- Permis de construire n° 059 646 15 00044 : accueil service après-vente et extension réserve « Drive »
24/05/2016	VR	F	- Déplacement de l'issue de secours du mail GM1bis et aménagement de réserves déportées pour la galerie marchande - Création d'un local électrique dans le mail 2 - Implantation d'espaces repos dans le mail

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU PÉTITIONNAIRE
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU

11 SEP. 2017



11 SEP. 2017



5/10

AT 59 646 17 0 0 0 1 6

N°	Enseigne	Type	Surface		Effectif				
			Totale	accessible	Public	Personnel	Total	Extérieur	sur Mail
4	Bistro Romain	N	339	184	184	15	199	199	0
5	Ta Sushi	N	155	80	80	5	85	85	0
7	Bleue Libellule	M	151	120	20	2	22	22	0
8	Atol Opticiens	M	145	90	15	2	17	17	0
9-45	Parfumerie Douglas	M	389	304	203	5	208	138	70
10	Armand Thiery Homme	M	326	260	44	3	47	47	0
11	Micromania	M	110	90	15	2	17	17	0
12	Frank Provost	M	80	67	12	6	18	18	0
13	Bijoux Brigitte	M	70	60	10	2	12	12	0
14	France Télécom	M	130	85	15	8	23	23	0
15	Darjeeling	M	115	93	16	3	19	19	0
16	Nikita	M	102	72	12	3	15	15	0
17	Kiko	M	110	73	13	2	15	18	0
18	Promod	M	186	150	25	3	28	28	0
19	Armand Thiery Femme	M	220	181	31	3	34	34	0
20	Grain de Malice	M	183	167	28	3	31	31	0
21	San Marina	M	133	112	19	4	23	23	0
22	Célio	M	185	155	26	3	29	29	0
23	Cannelle	M	115	101	17	2	19	19	0
24	M&S Mode	M	271	230	39	3	42	42	0
25	André	M	168	109	18	5	23	23	0
26	So Good	N	108	67	98	5	103	103	0
27	Crédit Agricole	M	115	66	11	3	14	14	0
28	Tchip	M	94	69	12	5	17	0	17
29	Chausport	M	114	80	14	2	16	0	16
30	Cléor	M	98	80	14	3	17	0	17
31	Tout Chaud	M	25	0	0	2	2	0	2
32	Optique 2000	M	82	59	10	2	12	0	12
33	Photomaton	M	15	14	7	0	7	0	7
34	Mister Minit	M	28	8	2	2	4	0	4
35	Pharmacie	M	419	215	36	7	43	0	43
36	5 A Sec	M	72	12	2	2	4	0	4
37	Fabio Salsa	M	58	47	8	4	12	0	12
38	Jeff de Bruges	M	68	20	4	2	6	0	6
39	Stratto	N	81	39	39	3	42	0	42
40	Brice	M	153	114	19	4	23	0	23
41	Cœur de Blé - Blue Grill	N	258	110	120	9	129	86	43
42	Bijouterie Le Donjon	M	91	90	15	4	19	0	19
43	Bouygues Télécom	M	84	54	9	5	14	0	14
44	Espace SFR	M	106	85	13	4	17	0	17
46	Boulangerie Paul	N	69	0	0	4	4	0	4
47	Jules	M	150	135	23	3	26	0	26
48	Camilleu	M	197	168	28	3	31	0	31
48 bis	Bureau direction galerie	W	20	0	0	19	19	19	0
49	Yves Rocher	M	113	57	13	5	18	0	18
50-51-53-54	Bonobo	M	272	216	36	4	40	0	40
52	Optique Alain Afflelou	M	77	57	10	4	14	0	14
55	Feel Sport	X	591	591	150	2	152	152	0
56	La Compagnie des Petits	M	93	70	12	3	15	0	15
58-59	Mango	M	703	603	402	7	409	200	209
60-61	Okaldi	M	183	165	28	5	33	0	33
62	Espace Banque	W	48	43	7	5	12	0	12
63	Espace Voyages	W	43	27	5	3	8	0	8
TOTAL					1989	219	2208	1433	778

WASQUEHAL

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - Cellule n° 43 « Bouygues Telecom » - avenue du Grand Cottignies

Examen d'aménagement d'une cellule de moins de 300 m²

Réunion du 29 août 2017

Les dégagements sont répartis de la façon suivante :

<u>ZONES</u>	<u>SORTIES</u>	<u>LARGEUR</u>	<u>EFFECTIF</u>	<u>N°</u>	<u>LARGEUR</u>	
Hypermarché : 8 284 p	18 Sorties	83 UP	Sur Extérieur : 5 522 p	H1	4 UP	
				H2	6 UP	
				H3	6 UP	
				H4	3 UP	
				H5	4 UP	
				H6	4 UP	
H7	5 UP					
H8	6 UP					
H9	6 UP					
H10	10 UP					
H11	2 UP					
H12	0 UP					
Total				12 sorties	56 UP	
			Sur Mail : 2 762 p	HM1	10 UP	
				HM2	3 UP	
				HM3	2 UP	
				HM4	3 UP	
				HM5	5 UP	
				HM6	4 UP	
Total				6 sorties	27 UP	
Mail	10 Sorties	42 UP	Hyper sur Mail : 2 762 p	GM1	4 UP	
				GM1 bis	2 UP	
				GM2	2 UP	
				Cellules sur mail : 778 p	GM3	2 UP
				GM4	2 UP	
				GM5	2 UP	
				Public du mail : 466 p	GM6	14 UP
				GM7	2 UP	
				GM8	10 UP	
— 4 006 p	GM9	2 UP				
Total				10 sorties	42 UP	

NOTA :

Le couloir d'évacuation regroupant les issues de secours H12 et GM9 aboutit sur l'extérieur, sur une largeur légèrement supérieure à 1,40 mètre, comptant pour 2 UP ; ceci explique que la sortie H12 ne compte que dans le nombre de dégagements et non pour la largeur.

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU PÉTITIONNAIRE
VU POUR ÊTRE ANNEXE
A MON ARRÊTÉ DU

11 SEP. 2017



WASQUEHAL

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - Cellule n° 43 « Bouygues Telecom » - avenue du Grand Cottignies

Examen d'aménagement d'une cellule de moins de 300 m²

Réunion du 29 août 2017

11 SEP. 2017

7/10

AT 59 646 17 0 0 0 1 6



PRÉSENTATION DE LA CELLULE EXISTANTE

N° LOCAL	SURFACE	ENSEIGNE	ACTIVITÉ	EFFECTIF
43	S.T : 84 m ² S.A.P : 55 m ²	BOUYGUES TELECOM	Téléphonie mobile	Public : 10 Personnel : 6 Total : 16

- S.T. : Surface Totale - S.A.P. : Surface accessible au public

PIÈCES ADMINISTRATIVES ÉTUDIÉES

- Notice de sécurité OUI NON
(Art. R 111 -19-17 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Établie par : M. ALEXANDRE le : 17/02/2017

- Engagement du maître d'ouvrage sur le respect
des règles générales de construction et notamment la solidité OUI NON
(Art. 45 du Décret n° 95260 du 8 mars 1995)

Établi par : M. ALEXANDRE le : 17/02/2017

- Direction unique OUI NON
(Art. R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Assurée par : M. LARROQUE en date du : 01/06/2017

PRÉSENTATION DU PROJET

N° LOCAL	SURFACE	ENSEIGNE	ACTIVITÉ	EFFECTIF
43	S.T : 84 m ² S.A.P : 54 m ²	BOUYGUES TELECOM	Téléphonie mobile	Public : 9 Personnel : 5 Total : 14

- S.T. : Surface Totale - S.A.P. : Surface accessible au public

DESCRIPTION ET ANALYSE DU PROJET (selon les éléments fournis par le dossier)

Le projet concerne le réaménagement de la cellule :

- 1 surface de vente de 54 m² environs
- des locaux réservés au personnel :
 - des locaux sociaux
 - 1 bureau
 - 1 réserve de 5 m²

1. Distribution intérieure

- 1.1. Parois séparatives en maçonnerie coupe feu de degré 1H.

2. Dégagements

	Nombre de dégagements et largeur en UP <u>exigés</u>	Nombre de dégagements et largeur en UP <u>réalisés</u>
Cellule	1 S – 2 UP	1 S – 6 UP

- S : Sortie - UP : Unité de Passage

3. Aménagements intérieurs

- 3.1. plafond : M1
 3.2. murs : m1
 3.3. sol : M0
 3.4. gros mobilier : M3

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉPOSITAIRE
 VU POUR ÊTRE
 A MON ARRÊT

11 SEP. 2017

**4. Électricité/Éclairage**

- 4.1. BAES

5. Chauffage/Climatisation

- 5.1. climatisation réversible existante

6. Moyens de secours

- 6.1. 2 extincteur à eau
 6.2. 2 extincteurs CO2
 6.3. 2 jets de RIA
 6.4. sprinkleur : double nappe.

WASQUEHAL

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - Cellule n° 43 « Bouygues Telecom » - avenue du Grand Cottignies

Examen d'aménagement d'une cellule de moins de 300 m²

Réunion du 29 août 2017

11 SEP. 2017



9/10

AT 59 646 17 0 0 0 1 6

PRESCRIPTIONS

Généralités

Respecter la notice de sécurité et les plans déposés au dossier, complétés par les prescriptions suivantes :

1. Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité. (Art. GN12)
2. Il est rappelé qu'aucuns travaux susceptibles de faire courir un risque au public ne peuvent être entrepris lors de la présence de ce dernier. (Art. GN13)
3. Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation. (Art. GN14)
4. Fournir à la Commission de Sécurité dans les meilleurs délais et un mois au plus tard avant le début des travaux, les dossiers de renseignements de détail intéressant les installations techniques. (Arts. GE2 – EL2 – EC4 - DF4 - CH4 - GZ3 - GC2 - MS3)
5. Les rapports d'études de l'organisme, des différents lots techniques devront être transmis avec les dossiers. (Art. GE2)
6. Il y aura lieu, dès la fin des travaux, de solliciter le Maire en vue du passage de la Commission de Sécurité qui procédera à la visite d'ouverture de l'établissement. (Art. 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation)
7. L'exploitant devra être en mesure de communiquer à la Commission les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargées des vérifications techniques. (Art. GE3 § 2)
8. Faire suivre les travaux par une personne ou organisme vérificateur agréé par le Ministre de l'Intérieur. Cette personne ou cet organisme se verra confier les missions L et S comprenant les aménagements et équipements intérieurs. (Art. GE7)
9. A la fin des travaux, fournir l'attestation du maître d'ouvrage sur les vérifications techniques liées à la solidité. (Arts. 46 et 47 du Décret 95-260)
10. A la fin des travaux, fournir l'attestation du bureau de contrôle relatif au contrôle de la solidité. (Arts. 46 et 47 du Décret 95-260)

Moyens de secours

11. S'assurer que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance de robinets d'incendie armés. (Art. M26 §1a)
12. S'assurer que toute la surface de l'exploitation est efficacement protégée par une installation d'extinction automatique de type sprinkler. (Art. M27)

WASQUEHAL

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - Cellule n° 43 « Bougues Telecom » - avenue du Grand Cottignies

Examen d'aménagement d'une cellule de moins de 300 m²

Réunion du 29 août 2017

CONCLUSION

Il est proposé d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'aménagement de la cellule n° 43 « BOUYGUES TELECOM » du Centre Commercial « CARREFOUR ».

Nota :

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant doit être appelée sur les dispositions de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-dessous intégralement rappelées :

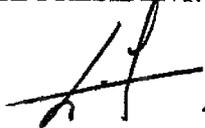
«Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.»

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après en avoir délibéré, la **Sous-Commission Départementale de Sécurité** émet un **AVIS FAVORABLE** à l'aménagement de la cellule n° 43 « BOUYGUES TELECOM » du Centre Commercial « CARREFOUR ».

En outre, dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123.35 du Code de la Construction et de l'Habitation, et en vertu de l'article 40 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la Commission propose à l'autorité de police compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation, de notifier au pétitionnaire les prescriptions mentionnées dans le procès verbal ci-dessus.

LE PRÉSIDENT.



EXEMPLAIRE DESTINÉ AU PÉTITIONNAIRE
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU

Ce rapport comporte 10 pages.

Laura-Eva GINET

11 SEP. 2017



WASQUEHAL

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - Cellule n° 43 « Bouygues Telecom » - avenue du Grand Cottignies

Examen d'aménagement d'une cellule de moins de 300 m²

Réunion du 29 août 2017

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)

6. Document d'aide à l'accueil

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

<http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>

<http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>

<http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

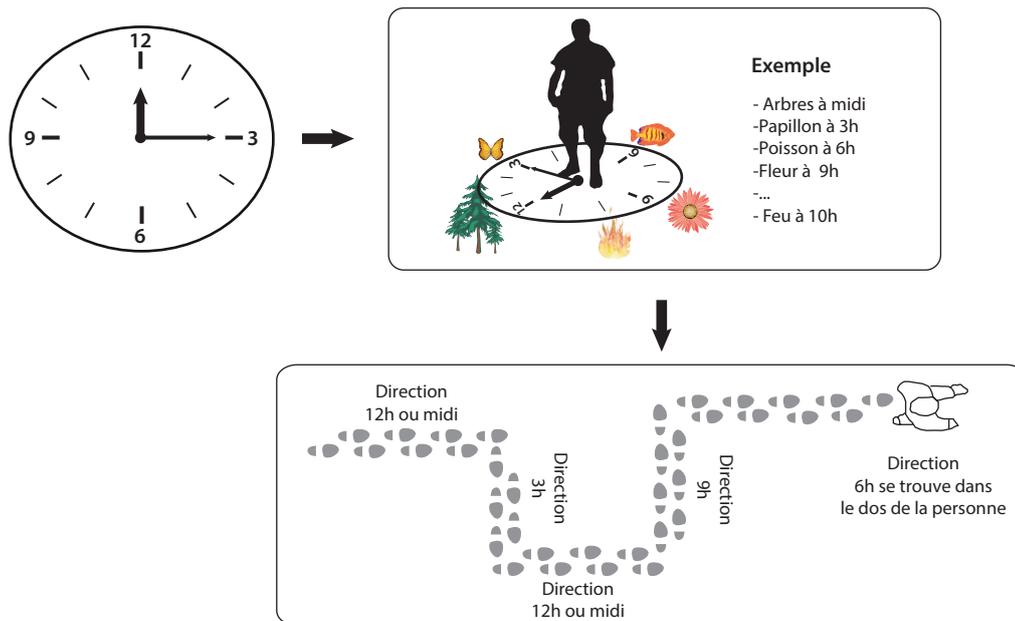
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)